

MAIRES FRANCE

novembre 2001

117

L'ACTUALITE

Redevances de photocopies dans l'enseignement primaire

Depuis le vote de la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 relative au droit de reproduction par reprographie (JO du 4.1.1995), un contentieux existe sur les modalités d'application de cette loi à l'enseignement primaire. Si la question a été résolue pour l'enseignement secondaire après avis du Conseil d'État qui a conclu à la responsabilité de l'État, elle n'a pas été tranchée pour le premier degré malgré les interventions répétées de l'AMF auprès des ministres de l'Éducation et de l'Intérieur, la dernière datant de mai 2001.

Si l'AMF ne conteste pas les droits du CFC à percevoir des droits de reprographie, en revanche elle pose la question de la détermination de la collectivité publique devant passer le contrat de reproduction avec le CFC pour les écoles maternelles et primaires. Elle estime notamment que la situation juridique n'est pas claire, dans la mesure où, si la réglementation relative aux fournitures scolaires met à la charge obligatoire des communes l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement, en revanche, sont facultatives les dépenses liées aux fournitures scolaires individuelles qui comprennent les manuels scolaires, ces derniers étant la principale source de reprographie.

Or, le 3 octobre dernier, le Centre Français de la Copie privée (CFC) voulant faire pression sur l'AMF et les pouvoirs publics, a adressé un courrier auprès des 877 maires des communes de plus de 10.000 habitants et des directeurs d'écoles de ces communes :

— Invitant les maires à signer " un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées " pour le compte de leurs écoles élémentaires, afin de leur permettre de photocopier en toute légalité des publications, françaises ou étrangères.

Il leur est précisé que ce contrat leur apporte ainsi une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et mise en cause de responsabilité civile ou pénale et qu'en l'absence de contrat, le maire doit prendre les mesures nécessaires pour interdire toute reprographie de toute publication protégée ;

— Insistant auprès des directeurs d'école, sur le caractère illégal des photocopies effectuées par les enseignants dès lors que la commune ne s'acquitte pas de la redevance fixée.

Le Bureau de l'AMF a décidé le 11 octobre :

— d'intervenir à nouveau auprès des ministres de l'Éducation nationale et de l'Intérieur qui n'ont pas jusque là répondu aux courriers, sur la situation nouvelle créée par les courriers du CFC,

— de mettre en place dans les semaines qui viennent un Groupe de travail dans le cadre de la Commission Enseignement Culture Jeunesse et Sports et d'y inviter les ministères concernés, le CFC, l'ANDEV (Association nationale des directeurs des villes de France),

— **d'inviter les maires à ne pas signer de contrat tant que la situation juridique n'aura pas été clarifiée.**

L'information quotidienne en ligne

Depuis le 19 octobre dernier, vous pouvez en donnant simplement votre E-mail recevoir gratuitement " Maire Info ", journal d'information quotidien – du lundi au vendredi – sur l'actualité communale et intercommunale. Pour vous abonner, envoyez votre E-mail à l'adresse suivante communication@amf.asso.fr

Plus de 5000 responsables territoriaux, élus et fonctionnaires sont déjà abonnés à cette formule.

L'euro ensemble : élus et commerçants

MM Jean-Paul Delevoye et Laurent Fabius proposeront aux maires, dans une lettre commune, d'organiser entre les 10 et 15 décembre prochains une réunion d'information en direction des commerçants. Les euroformateurs et les chambres de commerce animeront ces réunions.

Le droit de prêt au Conseil des ministres

Catherine TASCA, ministre de la culture et de la communication, a présenté au Conseil des Ministres du 10 octobre, un dispositif destiné à mettre fin à la querelle du prêt payant en bibliothèque. Le projet de loi qui sera présenté début 2002 prévoit deux sources de financement alimentant le droit de prêt :

— un "prêt payé" à l'achat des ouvrages consistant en un reversement par les fournisseurs de 6% du prix des livres acquis par les bibliothèques,

— un "prêt payé" forfaitaire sous la forme d'un versement annuel, par l'Etat, de 1,5 euros par inscrit en bibliothèque de lecture publique et de 1 euro par inscrit en bibliothèque universitaire.

Ce prêt payé à l'achat des ouvrages s'articulera avec un renforcement de la loi du 10 août 1981 sur le prix du livre avec un plafonnement à 9% des rabais pour les ventes →

Brèves

Statut d'établissement public de coopération culturelle

L'Assemblée nationale, en première lecture, a adopté le 10 octobre, un projet de loi déjà adopté par le Sénat le 11 juin dernier. Ce texte attendu depuis longtemps par les maires, organise la coopération entre collectivités publiques dans le domaine culturel et devrait faciliter la mise en place particulièrement nécessaire de partenariats.

Occupation du domaine public routier

Chaque année les montants de cette redevance, encadrés par le décret du 30 mai 1997, évoluent en fonction de l'indice du coût de la construction. Pour l'année 2001, les tarifs sont les suivants :

- pour le passage sur les voies communales des câbles en sous-sol ou en aérien (par km linéaire) : 154,80 F
- pour les installations de stations radioélectriques (installations de plus de 12 mètres)
- pour les antennes : 1 032,03 F.
- pour les pylônes : 2 064,06 F.
- pour les autres installations (par mètre carré au sol) : 103,20 F.

Section de communes

Le ministre de l'Intérieur a constitué un groupe de travail, présidé par un inspecteur général de l'administration, chargé d'étudier l'évolution souhaitable du régime juridique applicable aux sections de communes. Quatre maires désignés par l'AMF siègeront dans cette commission d'étude qui commencera ses travaux avant la fin de l'année.

→ de livres aux collectivités (le plafonnement est de 5% pour les particuliers, il a atteint pour les collectivités jusqu'à 22,4 %).

Ce dispositif sera mis en application sur 2 ans, les seuils retenus pour la première année étant de 3% pour le reversement, de 0,75 euros pour le forfait par inscrit en bibliothèque de lecture publique et de 0,5 euros en bibliothèques universitaires.

Les ressources dégagées par le droit de prêt estimées à 146 MF (22,26 MEuros) permettront le versement de droits d'auteur et

la création d'un régime de retraite complémentaire pour les auteurs, les seuls à ne pas en bénéficier à ce jour.

Rappelons qu'en février dernier, le Bureau de l'AMF tout en approuvant la juste rémunération des auteurs, leur légitimité à bénéficier d'une retraite et la prise en considération de la chaîne du livre, s'était montré très réservé sur le mécanisme financier prévu et sur le plafonnement à 5% comme pour les particuliers et avait souhaité que l'État prenne en charge le droit forfaitaire de l'utilisateur.

Armées-Communes : charte de solidarité

Dans la perspective d'un éventuel engagement de la France dans des opérations extérieures, il convient de rappeler aux maires que le Président de l'AMF, Jean-Paul Delevoye avait signé, le 15 décembre 1993, avec le ministre de la Défense, François Léotard, une charte de solidarité visant à permettre des actions de partenariat volontaire entre armées et communes. Ce document officialisait des initiatives engagées lors de la guerre du Golfe et qui se sont renouvelées lors d'autres opé-

rations extérieures, sous les couleurs de l'ONU par exemple.

Les communes étaient invitées à mettre en place en liaison avec les armées, toutes actions participant au soutien moral des unités, des personnels engagés ainsi que de leur famille et permettant d'aider celle-ci à surmonter l'épreuve que constitue la séparation (appui moral, soutien matériel et administratif...). Le texte de cette charte peut être obtenu auprès de l'AMF :

Tél. 01 44 18 13 77.
Fax : 01 44 18 13 73.

Suppression des copies certifiées conformes

Aux termes du décret du 1er octobre 2001, les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales ne peuvent plus exiger, dans les procédures administratives qu'elles instruisent, une copie certifiée conforme à l'original de tout document délivré par l'une d'entre elles. Toutefois la certification conforme d'une photocopie demeure possible pour les demandes provenant des autorités étrangères.

Si un doute existe sur la validité de la copie produite, l'administration peut, en motivant sa demande, réclamer la présentation de l'original.

Une circulaire en date du 1er octobre 2001 précise les conditions d'application de ce décret et énonce quelques recommandations relatives aux pièces justificatives.

(Décret n°2001-899 du 1.10. 2001 ; circulaire du 1.10. 2001 - JO du 2.10. 2001)

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

■ 17 novembre : Ardennes, Ariège, Aube, Marne, Oise, Orne ■ 24 novembre : Rhône ■ 1er décembre : Saône-et-Loire ■ 13 décembre : Yvelines ■ 15 décembre : Loire-Atlantique

Colloques

L'AMF a organisé en partenariat avec le Cercle Français de l'Eau et l'ADEME deux colloques, l'un sur l'eau le 4 octobre, l'autre sur les déchets le 16 octobre.

Le colloque sur l'eau a notamment permis de débattre du projet de loi sur l'eau et de la réforme de la redevance de pollution domestique. Les représentants de l'AMF ont fait part de leur regret de voir maintenu un système d'évaluation forfaitaire largement surestimé de la pollution domestique, fortement majorateur de la redevance de pollution. Ils ont également rappelé l'attachement de l'AMF à la partie fixe de la facture d'eau et mis en évidence les risques de multiplication d'impayés d'eau que comporte le passage à l'abonnement direct en habitat collectif.

Le colloque sur les déchets a été l'occasion de dresser un état des lieux de la valorisation organique et de ses perspectives d'avenir. Les intervenants ont souligné que le développement de la filière repose essentiellement sur l'assurance pour les collectivités de trouver un débouché pérenne à leur produit.

Le montage des nouvelles filières relatives notamment aux courriers non adressés, aux piles et accumulateurs et aux produits électriques et électroniques en fin de vie a également été abordé. Les collectivités qui supportent seules la fin de vie de ces déchets ont demandé aux fabricants d'assumer leur responsabilité financière.

www.amf.asso.fr
de l'information quotidienne
avec « Maire info »

Intercommunalité : ce qu'il faut savoir

Problèmes de superpositions de périmètres des syndicats et communautés de communes notamment dans le domaine des ordures ménagères avec les incidences sur la mise en place de la taxe ou redevance ordures ménagères

Rôle des préfets dans la détermination des périmètres des communautés. Certains sont trop directifs tant au niveau des périmètres que des compétences transférées, allant jusqu'à exiger certaines prises de compétences (foncier, transports...) pour arrêter la création. D'autres, au contraire, sont presque absents et les élus ont du mal à déterminer seuls des périmètres cohérents avec la crainte que leurs initiatives soient sanctionnées a posteriori, au moment de l'arrêté de création.

Détermination des compétences transférées. Il est indispensable que l'intérêt communautaire d'un équipement ou d'une zone d'activité soit défini au moment du transfert de compétences. Cela fait partie du pacte social entre communes et communauté. A défaut, la communauté peut être considérée comme n'exerçant pas la compétence, avec les problèmes financiers et les contentieux que cela peut entraîner. Certains préfets ne sont pas suffisamment vigilants sur ce point et arrêtent des statuts trop flous.

Fusion de communautés. La législation ne prévoit pas les fusions de communautés alors qu'un certain nombre de communautés trop petites réfléchissent aujourd'hui à la façon de se rassembler.

Initiative de l'élaboration d'un SCOT. En l'absence d'initiative communale (difficile lorsqu'il

n'existe pas de structure intercommunale), le Préfet ne semble pas pouvoir prendre cette initiative. Une fois l'initiative prise, il n'est pas toujours facile de trouver l'appui technique à l'élaboration des SCOT ou des PLU, la DDE n'assurant pratiquement plus ce rôle.

Transfert de la compétence SCOT à une communauté. Un certain nombre de préfectures estiment que si une communauté adhère à un syndicat mixte plus large pour l'élaboration du SCOT elle n'exerce plus elle-même la compétence et ne peut donc être éligible à la DGF majorée (la compétence SCOT étant obligatoire dans le groupe de compétences concernant l'aménagement du territoire) !

Programme local de l'habitat. Si une commune appartient à une communauté ayant compétence PLH et si elle est soumise à l'obligation de construire 20% de logements sociaux, c'est le PLH qui fixe l'objectif de réalisation de ces logements sur l'ensemble des communes de la communauté. A défaut de PLH approuvé avant le 1er janvier 2001, c'est la commune qui prend sur son territoire les dispositions nécessaires pour réaliser le nombre de logements exigé par la loi.

En outre, le prélèvement opéré sur la fiscalité des communes n'est pas versé à l'EPCI mais à un établissement foncier, ou, à défaut, au fonds d'aménagement urbain.

La date butoir du 31 décembre 2001 est irréaliste dans la mesure où l'inventaire des logements sociaux n'a été communiqué par les préfets aux communes qu'en septembre et que l'élaboration et l'approbation d'un PLH nécessite plus de 4 mois. ■

8 novembre 2001

Bureau

19-20-21-22 nov. 2001

Journée Outre-mer, puis 84e Congrès des maires et des présidents de communautés de France

ERRATUM . Nous tenons à présenter nos excuses à nos lecteurs pour l'erreur de date non corrigée dans le numéro d'octobre concernant le Congrès. Il fallait, bien entendu, lire "novembre 2001" à la place "d'octobre".



Au sommaire du n° 118 de novembre 2001

Actualité : Catastrophes technologiques : le maire de Toulouse demande un plan Marshall pour sa ville . Relation administration-citoyen : interview de Michel Sapin, ministre de la Fonction publique

Interview : Yves Jégo, président de l'Association nationale des villes zones franchises

Intercommunalité : Suffrage universel : le temps des questions

Dossier : Santé : mieux vaut prévenir

Initiatives : Rythme de vie. Harmoniser les différents temps des villes

Carnet

Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale : Marie-France Michaud, maire de Trois Palis (16)

Conseil d'administration du centre national de documentation pédagogique : Gérald Herault, maire de Montgeron (91)

Conseil national de la sécurité routière : Michel Thiers, maire de Brignais (69) (titulaire) – René Crozat, maire de Deyvillers (88) (suppléant)

www.dexia-clf.fr

L'INTERCOMMUNALITÉ EN LIGNE

L'intercommunalité à fiscalité propre concerne aujourd'hui 64% des communes françaises.

Le nouvel espace "Intercommunalité" ouvert sur le site de Dexia Crédit Local entend apporter éclairages et outils.

Plusieurs rubriques déjà accessibles

- **L'intercommunalité de A à Z** : mécanismes juridiques, évolutions législatives, mécanismes financiers et fiscaux...
- **Textes officiels** : textes fondateurs, jurisprudence...
- **Simulation fiscale** : pour permettre aux communes de calculer les ressources de leurs EPCI



Crédit Local
Dexia Crédit Local est présent au Congrès des Maires de France

Une démonstration de ce site a lieu sur le stand Dexia Crédit Local pendant toute la durée du Congrès des Maires de France.

Pour vous abonner, contactez votre correspondant régional (prenom.nom@clf-dexia.com)

Action sociale

Conseil municipal – Insertion sociale – Allocation municipale d'habitation

(Conseil d'Etat, 29 juin 2001, Commune de Mons-en-Bareuil, req n° 193716)

Le code général des collectivités territoriales, habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire.

Les dispositions de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion par lesquelles il est créé en faveur des familles et des personnes éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz, faisant l'objet d'une convention nationale entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France et, dans chaque département, de conventions entre les représentants de ces mêmes personnes morales et le cas échéant, des collectivités territoriales et autres organismes, ne font pas obstacle à ce qu'une commune puisse également instituer, de sa propre initiative, une aide municipale visant à réduire la charge de telles dépenses pour certains de ses administrés en difficulté.

La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui institue un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département en association avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées, ne conserve pas à l'Etat l'initiative des mesures permettant aux personnes éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

Si le préfet soutient que la condition de participation à des activités d'in-

térêt général ou d'utilité publique dans la limite de 15 heures par trimestre imposée aux bénéficiaires de l'allocation municipale d'habitation méconnaîtrait les dispositions du code du travail, un tel moyen n'est pas fondé dès lors que le montant de l'allocation ne constitue pas la contrepartie d'un travail fourni par les bénéficiaires aux organismes auprès desquels ils effectuent des activités bénévoles et répond à une finalité sociale d'insertion.

Police

Immeuble menaçant ruine – Procédure – Pouvoir de police du maire

(Cour administrative d'appel de Lyon, 20 mars 2001, Commune d'Autun, req n° 95LY21941)

Si le maire n'a pu parvenir à faire notifier par huissier l'arrêté de péril à la Société immobilière Saint-Symphorien, à la dernière adresse connue de son siège social, il a procédé à des recherches pour connaître son représentant légal ou statutaire en fonction d'une partie de l'ensemble immobilier appartenant à ladite société ainsi que les personnes susceptibles d'avoir des liens avec les actionnaires ou leurs ayants cause, des dangers de l'immeuble et des procédures engagées. Ainsi la procédure suivie a été régulière. Il résulte de l'instruction et notamment des rapports établis par l'expert, que l'immeuble en cause présente, en raison de sa vétusté et de son état de dégradation, un danger grave pour la sécurité des passants et du voisinage et en particulier des enfants de l'école. En application des dispositions de l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation, il y a donc lieu de mettre fin à l'état de péril en enjoignant au propriétaire de faire exécuter les travaux prescrits par l'arrêté municipal du 11 janvier 1995 à savoir : la réfection de l'ensemble de la couverture pour rétablir le couvert et éliminer le risque de chute de matériaux ; la restauration ou la sup-

pression des souches de cheminées hors toiture ; les reprises ponctuelles des parties endommagées des maçonneries en façade, sur rue, notamment la partie entre les deux fenêtres, pour assurer le monolithisme des murs avec incorporation d'éléments en béton armé nécessaires : linteaux, chaînages de couture et la reconstitution des éléments en taille. En cas de défaillance du propriétaire le maire pourra y procéder d'office aux frais du propriétaire.

Responsabilité

Baignade – Plan d'eau – Pouvoir de police du maire – Carence – Responsabilité – Faute de la victime

(Cour administrative d'Appel de Douai, 23 janvier 2001, Commune de Tergnier, req n° 97DA01217)

Il résulte de l'instruction qu'à la date du 19 août 1991 aucune matérialisation des zones surveillées et non surveillées du plan d'eau n'existait, hormis la présence d'une corde alors immergée et invisible et qu'aucun panneau n'avertissait les usagers du danger que présentait le fait de plonger d'un ponton installé dans une eau peu profonde à un endroit accessible et fréquenté par les baigneurs alors même que, comme le soutient la commune, le règlement affiché à l'entrée de la base de loisirs n'autorisait la baignade que dans le périmètre prévu à cet effet et surveillé. Le maire de la commune a ainsi commis du fait de sa carence une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais considérant que la victime, qui a plongé sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger à partir d'une installation non destinée à cet usage et à un endroit non surveillé où l'eau était peu profonde, a commis une grave imprudence. Compte tenu de la configuration des lieux, de la nature de l'équipement en cause, de l'âge et de la qualité professionnelle de l'accidenté, le tribunal adminis-

● Décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 (JO du 23 septembre 2001) modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : modification des modalités de publicité, de composition et de fonctionnement des jurys, de notation, d'établissement des listes d'admissibilité et d'admission, pour les concours d'accès à 29 cadres d'emplois.

● Décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 (JO du 29 septembre 2001) portant majoration à compter du 1er novembre 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation : augmentation des traitements de 0,7 % à compter du 1er novembre ; traitements en euros à compter du 1er janvier 2002.

● Décret n° 2001-920 du 5 octobre 2001 (JO du 9 octobre 2001) modifiant le décret du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux.

tratif a fait une insuffisante appréciation de l'importance des fautes respectives de la victime et de la commune en mettant à la charge de cette dernière la moitié des conséquences dommageables de l'accident. Il y a lieu, pour les motifs indiqués ci-dessus, de déclarer la commune responsable seulement du quart des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime M M... ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07, Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.

Directeur de la publication : Dominique Liger - **Directeur adjoint de la publication** : Gérard Masson - **Rédacteur en chef** : Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction** : Patricia Paoli - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 117. N° de commission paritaire : 58714.